

# Règlement intérieur de l'association By-Light!

Bernard Rémond, David Klein, Soa Larcher

18 septembre 2018

## *Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 18 septembre 2018*

### ARTICLE 1 – Participation aux activités et agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant être informée ou participer aux activités de l'association doivent remplir un bulletin d'inscription.

La participation aux activités implique l'engagement à respecter les closes définies dans les statuts et dans le présent règlement intérieur.

La qualité de membre bienfaiteur et de membre d'honneur est attribuée par le conseil de l'association, en fonction de critères définis ci-dessous :

- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services significatifs signalés à l'association.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent des dons supérieur à 100 Euros par an. Par leur générosités, ils contribuent significativement au fonctionnement de l'association.

### ARTICLE 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée par écrit au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - La non-participation récurrente aux activités de l'association ;
  - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - La non-adhésion aux statuts ou le non respect du présent règlement intérieur ;
  - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé est en mesure de présenter sa défense au conseil, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'intéressé est notifié par écrit de la décision du bureau.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Les dons versés à l'association sont définitivement acquis, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

## ARTICLE 3 - Droits d'accès et cotisation annuelle

L'association fonctionne sur la base de dons et de subventions. Il n'y a pas de droits d'entrée et ni de cotisation.

## ARTICLE 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- Votes des membres présents  
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 20% au moins des membres présents.
- Votes par procuration  
Comme indiqué dans les statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être présent.

## ARTICLE 5 – Indemnités de remboursement de frais

Seuls les membres élus du bureau, les membres du conseil, et les intervenants aux activités proposées par l'association, peuvent prétendre au remboursement de tout ou partie des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les indemnités ne pourront être versées que si l'association bénéficie des fonds requis.

Une demande préalable doit être établie par le demandeur avec une estimation des frais qui seront engagés avant d'effectuer la dépense. Le trésorier et/ou le président lui renvoi alors, sous 48 heures, un accord de principe indiquant si l'indemnisation est possible, et indiquant la base d'indemnisation. Le remboursement s'effectue par chèque ou par virement sur présentation des factures acquittées, dont l'association conservera une copie.

Sont éligibles à indemnité, sur la base des frais réels :

- Les nuitées,
- Les repas,
- Les frais de communication,
- Les frais de présentation,
- Les consommables liés à une activité,
- Autres sur décision du conseil.

Une participation aux frais d'amortissement du matériel nécessaire aux activités est possible après accord du conseil de l'association.

Les intervenants peuvent également bénéficier d'un dédommagement pour le temps passé, sur une base décidée par le conseil de l'association.

Il est également possible de renoncer au remboursements de ces frais et d'en faire don à l'association.

## ARTICLE 6 – Commission de travail ou activités

Des commissions de travail peuvent être constituées et des activités spécifiques mises en place par décision du conseil d'administration ou du bureau.

Certaines de ces commissions de travail ou activités peuvent faire l'objet d'une demande de participation aux frais demandée aux participants, dans le but de couvrir tout ou partie des frais engagés (locaux

et logistique, transport, dédommagement ou indemnisation des intervenants, matériel, consommables, ...)

## ARTICLE 7 – Droit à l'image

La plupart des activités proposées par l'association impliquent des prises de vues (photo ou vidéo) des participants et des modèles. La signature d'un document de cession des droits à l'image sera demandée avant toute participation aux activités. Un exemplaire du document de cession des droits à l'image signé sera remis au modèle concerné. Une seconde copie sera conservée par l'association. Une troisième copie sera conservée par l'auteur de l'image ou de la vidéo (photographe ou vidéaste). Un exemple vierge du document de cession des droits à l'image est disponible sur simple demande.

Les images et vidéos finalisées seront remises au modèle pour son usage personnel. Si ces images ou vidéos sont publiées (en ligne, réseaux sociaux, impression, tirage, presse, livre, ou tout autre moyen) le nom de l'association By-Light! et le nom du photographe ou du vidéaste devront être mentionnés. L'usage commercial de ces images ou vidéo n'est pas autorisé sans un accord écrit de By-light! et de l'auteur.

Conformément au droit français, Les droits sur les images et les vidéos restent acquis au photographe/vidéaste qui a réalisé l'image ou la vidéo. Le photographe ou le vidéaste cède à l'association By-Light! le droit d'exploiter ces images ou vidéo, sans contre-partie. Dans l'éventualité où le photographe ou le vidéaste réaliserait des bénéfices en exploitant les images ou vidéos réalisées dans le cadre de l'association By-Light!, il doit reverser au moins 20

## ARTICLE 8 – Données et Informations personnelles

Les informations recueillies sont nécessaires pour le traitement des demandes d'adhésion, des demandes de participation, et la bonne gestion de l'association. Elles sont destinées uniquement aux membres du conseil d'administration ayant nécessité d'y accéder dans le cadre de leur mandat et de leur(s) mission(s) et éventuellement aux chargés de mission et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique. En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, le membre s'adresse au secrétariat général de l'association.

Les données à caractère personnel nécessaires à l'établissement des droits, ne sont pas conservées en archives courantes après la démission ou la radiation, sauf accord exprès de l'intéressé et sauf pour la finalité de recouvrement des paiements en souffrance.

## ARTICLE 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

*Fin*